

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
CANTON DE DOMONT  
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC2023/065

**DECISION DU MAIRE**  
**CONTRAT DE SERVICE INFORMATIQUE N° 23CI004 -  
PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU SERVEUR, DES POSTES INFORMATIQUES ET  
DE REMPLACEMENT DU RESPONSABLE INFORMATIQUE DE LA VILLE EN CAS  
D'ABSENCES - ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Le Maire de la Commune de Saint-Prix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2122-3 2°,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-014 en date du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire,

CONSIDERANT la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 2122-3 2° du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que le présent contrat ne peut être conclu pour des raisons techniques et d'obligation de continuité du service public avec une autre société que celle qui a déjà été sélectionnée pour l'installation des postes informatiques de la Mairie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le présent contrat relatif à des services de maintenance du serveur, des postes informatiques et des prestations de remplacement du responsable du service informatique de la Ville en cas d'absences, avec la société à responsabilité limitée LESIA EXPERT, sise 14 Impasse Carnot 92240 MALAKOFF, pour un montant global annuel de 14 870,00 € hors taxes (quatorze mille huit-cent soixante-dix euros hors taxes), soit 59 480,00 € hors taxes (cinquante-neuf mille quatre-cent quatre-vingt euros hors taxes) pour la durée totale d'exécution.

**Article 2** : Le contrat est conclu à prix mixtes à la fois forfaitaires et unitaires et détaillés dans des devis annexés au contrat et ayant pleine valeur contractuelle. Les prix sont révisibles selon la formule de calcul développée dans le contrat.

**Article 3** : Le contrat prend effet à compter de sa notification et est conclu pour une durée d'une année ferme, reconductible trois fois pour la même période dans la limite de quatre années maximum.

**Article 4** : La dépense sera imputée sur le budget principal de la commune, au compte 611.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative). Il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Fait à Saint-Prix, le 06/07/2023

  
Céline VILLECOURT  
  
Maire de SAINT-PRIX